



*Grandir
en ville*

Enfance et participation Mode d'emploi

Réalisation : Etienne & Etienne
Illustrations : Silvia Francia
Impression : Ville de Genève
Tiré sur papier 100% recyclé à 1'000 exemplaires – novembre 2015

© Ville de Genève, Direction du Département de la cohésion sociale
et de la solidarité, novembre 2015.
Reproduction autorisée avec indication complète de la source.

Contact

Ville de Genève
Direction du Département de la cohésion sociale et de la solidarité **022 418 49 00**
www.ville-geneve.ch



Enfance et participation Mode d'emploi

établi par
le Département de la cohésion sociale et de la solidarité
Ville de Genève



Introduction

Participation, une volonté affirmée

Le 22 septembre 2015, le Conseil administratif de la Ville de Genève a validé le Plan d'actions 2015-2020 de la promotion des droits des enfants dans la Cité. Ce plan s'adresse aux enfants de 0 à 12 ans et fait suite au Rapport «Les droits de l'enfants en ville de Genève» qui a été publié en septembre 2014. L'un des Engagements pris à cette occasion par l'Exécutif de la Ville dit explicitement que :

«L'écoute et la participation des enfants sont les clés de l'intégration de tous les enfants à la vie de la Cité. Elles constituent l'outil principal de la concertation avec la population enfantine, telle que l'exige la Constitution genevoise.»

A travers ces propos, la Ville reconnaît que les enfants ont une place dans la Cité. Elle affirme sa volonté de les considérer comme des citoyennes et des citoyens capables de faire des propositions et d'émettre des avis pertinents. Elle s'engage à promouvoir et, au besoin, à institutionnaliser des procédures d'écoute et de participation des enfants, tant au sein de ses institutions politiques que de son administration et des organismes qu'elle subventionne. Elle s'engage également à former le personnel concerné à ce dialogue avec les enfants. ●

QUELLE DÉFINITION DE LA PARTICIPATION ?

Le droit constitutionnel helvétique et genevois connaît et promeut depuis longtemps diverses formes de participation, dont les enfants sont également les bénéficiaires (liberté d'expression et d'association, droit de pétition, droit à l'information, pratiques de concertation, encouragement spécifique des enfants et des jeunes).

La participation des enfants à la vie de la société est reconnue comme un droit. Elle doit être vue comme un processus continu d'expression et d'implication active des enfants dans les prises de décision, dès lors que les questions abordées les concernent.

Elle implique un partage d'informations et un dialogue respectueux entre les enfants et les adultes ainsi qu'une réelle prise en considération des opinions des enfants, compte tenu de leur âge et de leur degré de maturité. ●

QUELLES RÉFÉRENCES ?

Les textes législatifs dont nous disposons sont la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant de 1989 (CDE), la Constitution fédérale de 1999 et la Constitution genevoise de 2012.

Nous nous référons ici particulièrement à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

Art. 12 CDE :

1. Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.
2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

Art. 23 CDE

Les Etats parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité.

Article 12

«**Garantissent**» : Cela signifie que les Etats sont tenus de prendre toutes les mesures assurant aux enfants le droit de s'exprimer.

«**Capable de discernement**» : Sur des thématiques qui les touchent directement, les enfants sont fondamentalement reconnus, dans l'esprit des rédacteurs de la Convention, comme étant en mesure de développer leur pensée et de construire un avis digne d'intérêt.

Il est possible que les adultes contribuent à l'émergence chez les enfants d'une « capacité de discernement » sur un sujet en particulier, par le biais de l'information, de la discussion, d'explications pertinentes, etc. (ex. : le choix entre des options de formation, dans le domaine des loisirs, des soins, etc.)

«**Librement**» : Ce terme veut dire que si les enfants n'ont pas envie ou ne ressentent pas le besoin de s'exprimer, ils ont le droit de garder le silence. Cela signifie également que les enfants ne doivent ni être forcés de s'intéresser à une thématique, ni se sentir contraints par une mise en condition ou un questionnement biaisés ou trop appuyés.

Pour pouvoir s'exprimer librement et décider de ce qu'ils vont dire ou ne pas dire, les enfants doivent être au bénéfice d'informations suffisantes et pouvoir, si nécessaire, compter sur l'accompagnement d'un ou une adulte en qui ils ont confiance.

«**Toute question l'intéressant**» : Il est difficile de décider et de décréter, à l'avance, ce qui intéresse ou n'intéresse pas les enfants. Ils sont par essence ouverts et curieux de tout. Les adultes ont plutôt tendance à restreindre les domaines d'intérêts des enfants, voire à ne pas les entendre, même sur des thématiques qui ont un impact réel sur leur quotidien et sur leur avenir, alors qu'ils ont pourtant des choses à dire !

«**Prises en considération**» : Il ne suffit pas d'écouter les enfants, de les consulter pour connaître leurs opinions. Les adultes qui les côtoient doivent aussi donner suite à leurs avis et voir comment ceux-ci peuvent être concrétisés tout en expliquant ce qui peut être fait ou ce qui n'est pas réalisable.

«**Age**» : Chaque être est unique et les recherches montrent que les enfants sont très vite capables d'avoir et d'exprimer un avis sur ce qui les entoure ou les concerne. Toutefois, au moment de les prendre en compte, les adultes pondéreront les opinions des enfants en fonction de leur degré de maturité. (Voir ci-dessus sous « capacité de discernement »)

«**Degré de maturité**» : Les adultes doivent adapter leur langage à la capacité de compréhension des enfants afin que la participation de ces derniers puisse être réelle et authentique. (Voir ci-dessus sous « capacité de discernement » et « âge »)

Article 23

Cet article met en évidence que la participation active des enfants à la vie de la collectivité est un droit aussi pour les enfants à besoins éducatifs particuliers ou porteurs d'un handicap. C'est un outil essentiel pour favoriser leur autonomie et faire d'eux des actrices et des acteurs de leur propre vie et de la vie de la Cité. ●

QUELS PRINCIPES POUR LA PARTICIPATION DES ENFANTS ?

Au vu de ce qui précède, il est possible de dégager les principes fondamentaux sur lesquels doit reposer la pratique de la participation et de la concertation avec les enfants :

La libre adhésion et l'inclusion

Les enfants ne doivent jamais être obligés de participer. Ils en ont le droit, quelles que soient leur situation et leur condition. Ce droit leur est garanti pour toute question les intéressant ; il s'agit en particulier des aspects ayant trait à leur vie quotidienne ou à leur environnement proche, des relations avec leur entourage, de la scolarité, des loisirs, de l'aménagement urbain.

L'information préalable

Pour pouvoir participer de manière crédible, il faut que les enfants soient préalablement informés, non seulement à propos de la thématique traitée, mais aussi du processus de traitement de cette thématique et ce, de manière adaptée à leur capacité et leurs intérêts. Les adultes ont donc un devoir spécifique d'explicitation à assumer.

L'obligation de réponse

S'il est essentiel d'écouter les enfants et de reconnaître ainsi leur valeur et leur expertise, il est encore plus nécessaire de prendre leur avis en considération et de s'engager à leur répondre, que ce soit positivement ou négativement. Les enfants peuvent aussi fort bien comprendre qu'une réponse ne peut pas être immédiate ou que leur souhait est irréalisable.

La sécurité

La participation des enfants ne doit comporter aucun risque pour eux. Il est donc indispensable que les adultes vérifient que l'environnement dans lequel ils se trouvent est sécurisé et sécurisant. Il est tout aussi nécessaire que les enfants soient informés des risques potentiels inhérents à certains supports de participation, par le biais desquels leur avis est sollicité, mais ensuite exploité à des fins commerciales ou illicites (MITIC).

Le respect et l'écoute

Les adultes veilleront à ne pas manipuler les enfants et useront de propos ou d'attitudes appropriés ; ils les traiteront avec respect, en tenant compte du contexte socioculturel et socioéconomique dans lequel ils vivent. Les adultes qui agissent comme professionnel-le-s envers les enfants seront formé-e-s à cette écoute particulière, qui doit être à la fois soutenante, facilitatrice et stimulante. Sans l'acquisition de « quelques clés » propres à ce savoir-faire, des maladresses involontaires peuvent être commises et réduire à néant les effets positifs de la concertation avec les enfants.

L'éducation

La participation contribue à l'éducation des enfants et à leur apprentissage de la citoyenneté. A travers elle, les enfants apprennent à s'exprimer de différentes manières (parole, corps, émotions, etc.), à débattre, à s'écouter mutuellement, à choisir, à négocier, à respecter l'autre. C'est un moyen de développer leurs compétences sociales. ●

DANS QUELS DOMAINES ENVISAGER LA PARTICIPATION DES ENFANTS ?

Les enfants doivent pouvoir participer aux débats sur les thématiques qui les touchent dans leur vie quotidienne.

Sont ainsi et notamment concernés, en regard des compétences communales à Genève, les champs :

- Des droits de l'enfant ;
- De l'éducation ;
- De l'accueil dans les structures pré, para et péri scolaires ;
- Des loisirs et du jeu ;
- Des activités culturelles et artistiques ;
- De l'aménagement urbain ;
- De l'information et des canaux de diffusion de cette information ;
- Etc.

QUELLE APPROCHE ET QUELLE ATTITUDE ADOPTER ?

Il est important de mettre en œuvre des processus de participation avec les enfants qui s'appuient sur les principes énoncés ci-dessus.

Ainsi, l'adulte se doit de créer un environnement qui tienne compte des capacités des enfants et suscite leur confiance.

- ▶ Tenir compte des capacités des enfants, c'est, par exemple, s'adresser à eux avec des phrases simples, pas trop longues; c'est employer des mots dont on est sûr qu'ils les comprennent, c'est recourir à des exemples concrets dont ils peuvent facilement saisir le sens et l'analogie avec la thématique traitée.

L'adulte adoptera une attitude de facilitateur.

- ▶ Avoir une attitude de facilitateur, c'est être soutenant pour les enfants, faire en sorte qu'ils construisent leur pensée, leur opinion, tout en s'appuyant quand ils le souhaitent sur la présence, les explications de l'adulte. Ainsi les questions posées seront plutôt ouvertes et précises tout en étant « rassurantes ». Par exemple plutôt que de demander: « Quelles sont tes difficultés à l'école ? » on dira « Donne-moi trois exemples de choses difficiles à l'école ».

Les modes d'expression des enfants sont multiples et variables selon l'âge: la parole, le mouvement, le dessin, le modelage, etc. L'adulte s'en souviendra dans la manière dont il conçoit son processus de participation.

- ▶ On n'hésitera pas à recourir au dessin, à la métaphore ou à tout vecteur d'expression autres que le langage verbal pour que les enfants puissent « raconter » leur point de vue.

- ▶ L'adulte soutiendra la créativité des enfants en les questionnant de manière ouverte sur ce qu'ils font en se gardant de toute interprétation. Par exemple, l'adulte dira « Tu peux me dire ce que tu es en train de dessiner » et non « Je vois que tu as dessiné un chien ! ».

La capacité de concentration des enfants est variable selon leur âge et l'adulte devra être attentif à cette donnée.

- ▶ Le temps de la consultation ou de la collaboration avec les enfants sera organisé en fonction de leur disponibilité et de leur capacité à se concentrer. Ce temps peut être élargi si l'on sait ménager des pauses, des moments de détente ou si l'on varie les modalités d'expression. ●

A PARTIR DE QUEL ÂGE L'ENFANT PEUT-IL PARTICIPER ?

Très vite, les enfants sont à même d'être actifs dans une relation avec l'adulte.

Ce dialogue est d'abord non verbal et très corporel. Il peut être fait notamment de variations toniques, de manifestations émotionnelles - cris, rires, pleurs - d'observations réciproques ou encore d'imitations avant de devenir un véritable échange. Cela n'exclut pas, bien au contraire, que même avec les très jeunes enfants, les adultes recourent aux mots pour expliciter les situations et le vécu.

La contribution active des enfants aux actes du quotidien doit donc être favorisée dès que cela est possible afin de les aider à construire progressivement leur autonomie tout en les protégeant et en leur inculquant les règles du vivre ensemble. ●

QUELLES FORMES DE PARTICIPATION POSSIBLES ? ¹

Différents modèles de participation des enfants ont été identifiés, leur offrant des degrés divers d'implication :

La consultation

Les enfants sont consultés :

- ▶ Les processus sont mis en place et dirigés par les adultes ;
- ▶ Les enfants ne contrôlent pas les résultats.

Dans ce processus, l'adulte reconnaît la valeur spécifique de l'opinion de l'enfant, dont il va tenir compte dans les orientations ou décisions qu'il va prendre.

Exemples

1. Dans le cadre d'une enquête sur les modes d'appropriation des arts et de la culture par le public, les enfants sont consultés au même titre que les adultes. Cette consultation se fait par le biais d'entretiens où sont réunis enfants et adultes. L'avis des enfants est pris en compte au même titre que celui des adultes.
2. Il est demandé aux enfants de donner leur point de vue sur l'aménagement d'un square prévu dans leur quartier, par le biais d'un questionnaire et de dessins. Leur perception est prise en compte comme celle des adultes dans le projet architectural.

¹ Les trois modes de participation des enfants ont été modélisés par Gerison Lansdown (Promouvoir la participation des enfants au processus décisionnel et démocratique, Unicef, Innocent Insight, Florence 2011). Voir aussi la présentation de Philip D. Jaffé lors du colloque « la révolution silencieuse », Genève 20 novembre 2014.

La participation collaborative

Les enfants collaborent :

- ▶ Les processus sont lancés par les adultes ;
- ▶ Les enfants peuvent contester et influencer sur les résultats ;
- ▶ Les enfants peuvent agir avec une certaine autonomie ;
- ▶ Des structures ad hoc sont mises en place pour faciliter cette collaboration.

Dans ce processus, l'adulte et l'enfant deviennent des partenaires, leur relation est quelque peu modifiée et devient plus horizontale, avec un pouvoir partagé entre les deux interlocuteurs.

Exemples

1. Des enfants choisissent une œuvre d'art qui sera exposée dans un espace de quartier pendant quelques mois. Les enfants sont amenés à choisir de manière démocratique (présentation des œuvres, discussion-débat sur les préférences des uns et des autres, vote) l'œuvre qui sera installée dans un espace de quartier pendant quelques mois.
2. Des enfants et des adultes débattent de thèmes de société importants tels que le développement durable, la diversité culturelle, la pauvreté des enfants... Ces échanges donnent lieu à des articles diffusés dans différents médias et reflètent l'avis de tous les participants.
3. Des enfants participent à l'élaboration de la programmation d'une salle de spectacle tout public.

La participation exécutive

Les enfants agissent sur des problèmes importants pour eux :

- ▶ Les enfants définissent les problématiques ;
- ▶ Les adultes aident et ne dirigent pas ;
- ▶ Les enfants contrôlent le processus.

Les enfants identifient les problématiques sur lesquelles ils veulent travailler et qu'ils veulent changer. La collaboration avec les enfants priment sur les résultats. Les adultes, tout en cédant quelque peu leur pouvoir d'adultes, restent des facilitateurs du processus (recherche de fonds, administration, etc.).

Exemples

1. Des enfants estiment que, dans un préau, il y a trop de saletés. Ils décident d'en parler au directeur de l'école et demandent pour ce faire le soutien de leur enseignant. Ils vont écrire une lettre au directeur pour demander un entretien ; ils vont préparer les questions à lui poser.
2. Des enfants trouvent que la délimitation entre les trottoirs et la rue n'est pas assez marquée, ce qui rend leurs déplacements dangereux. Ils décident d'adresser une pétition (voir en annexe) au Conseil municipal afin d'être entendus sur le sujet

COMMENT FAIRE PARTICIPER LES ENFANTS ?

En fonction du projet défini, les enfants concernés peuvent être amenés à participer par le biais de **différents dispositifs** tels que :

- ▶ Les structures pré, para, périscolaires ;
- ▶ L'école ;
- ▶ Les familles d'un quartier ;
- ▶ Un appel à participer lancé via les médias ou les réseaux sociaux, avec un éventuel tirage au sort des candidat-te-s ;
- ▶ Un éventuel parlement d'enfants ;
- ▶ Etc.

Le processus, dans tous les cas, doit commencer par **un temps d'information** :

- ▶ Que va-t-on faire ?
- ▶ De quoi s'agit-il ?
- ▶ Pourquoi cette démarche ?
- ▶ Comment va-t-on s'y prendre ?
- ▶ Combien de temps cela va-t-il durer ?
- ▶ Qu'est-ce qui est attendu des participants ?
- ▶ Quelles règles du jeu (principes de la participation, confidentialité...) ?
- ▶ Que va-t-on faire des résultats obtenus ? L'avis des enfants pèsera-t-il ? Comment les enfants en seront-ils informés ?

Une fois le cadre posé, **le temps de la participation**, qu'elle soit consultative, collaborative ou exécutive, peut démarrer.

Après le temps de la participation, vient **le temps de l'évaluation**, mais surtout de **la restitution des résultats** par les adultes aux enfants qui ont contribué au processus. Là aussi, les enfants s'expriment librement.

Ce temps, comme évoqué précédemment est extrêmement important, parce qu'il permet de valoriser l'apport des enfants et de le mettre en évidence en leur expliquant comment il va être concrètement pris en compte par la suite.

Il est également l'occasion d'avoir leur avis sur le processus auquel ils ont participé afin d'en tirer les enseignements pour l'avenir. ●





Conclusion

Participation et encouragement à la citoyenneté

Il importe que les pouvoirs publics établissent aussi une relation directe avec les enfants de la Cité au même titre que des associations, des lieux d'accueil et de loisirs ou encore des organismes de défense de leurs intérêts vont le faire.

Faciliter et promouvoir la participation des enfants à la construction de la vie collective est une nécessité, c'est une manière de les éveiller à la citoyenneté, de leur donner une vraie place dans la société et de préparer l'avenir de celle-ci. ●



Annexe

Le droit de pétition

Le droit de pétition est un des droits démocratiques et participatifs les plus anciens.

Il est ouvert aux adultes comme aux jeunes, aux Suisses comme aux étrangers et aux étrangères.

Les propositions de pétitions pourraient être discutées et votées par les enfants (dès 8 ans) à différents moments et dans différents lieux (dans les écoles, dans les maisons de quartier, dans le cadre des contrats de quartier, etc.).

L'exercice du droit de pétition par les enfants leur donne la possibilité de se réunir, de s'informer et de discuter des thématiques qui leur tiennent à cœur, en vue de saisir le Conseil municipal s'ils le jugent nécessaire.

Les adultes interviendront en support pour leur donner les informations utiles à l'exercice de ce droit et les soutenir dans leurs démarches. Ils éviteront bien évidemment de se substituer aux enfants notamment en suggérant des problématiques ou en rédigeant les textes à leur place.

En droit genevois, toute pétition doit être étudiée par le Grand Conseil ou, au niveau communal, par le Conseil municipal (loi sur l'administration des communes) et une réponse doit être rendue aux pétitionnaires.

Les autorités de la Ville, Conseil municipal et Conseil administratif, donneront aux pétitions formulées par les enfants la même qualité de suivi que pour les pétitions que leur adressent les adultes. ●

